

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-11-000050-111

DATE : 1^{er} décembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

BANQUE DE MONTRÉAL,

Requérante

et

LES INDUSTRIES PIEKOUAGAME INC.,

Débitrice intimée

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur

et

**LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MONTAGNAISE
(C.D.E.M.),**

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA,

et

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL AUTOCHTONE,

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC,

et

INVESTISSEMENT PREMIÈRE NATION,
Créanciers garantis mis en cause

ORDONNANCE

[1] **ATTENDU** la requête amendée pour modifier ou rescinder l'ordonnance en tout ou en partie et/ou pour obtenir quelque autre remède suivant l'article 40 de l'ordonnance initiale rendue le 25 novembre 2011;

[2] **ATTENDU** les représentations des parties;

[3] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[4] **REND** toute ordonnance susceptible de protéger les droits de la requérante et de lui éviter tout préjudice sérieux et rescinder ou modifier l'ordonnance en conséquence;

[5] **ORDONNE** à la débitrice intimée de ne faire aucun déboursé sans avoir reçu l'autorisation préalable de la requérante et du contrôleur après revue du budget de caisse (cash flow) hebdomadaire, tel que celui-ci sera remis à la requérante au plus tard le jeudi précédant la semaine couverte par le budget en cause, dans une forme acceptable à la requérante, lequel indiquera notamment le détail des besoins financiers, des dépenses et des revenus de la semaine à venir. Chacun de ces budgets de caisse devra être accompagné de prévisions de trésorerie couvrant i) quant à tout budget devant être remis à la requérante entre la date des présentes et le 31 décembre 2011 et ii) quant à tout budget devant être remis à la requérante après le 1^{er} janvier 2012, une période de trois (3) mois glissants (c'est-à-dire commençant au début de la période couverte par le budget de caisse accompagnant les prévisions en cause). Dans l'éventualité où la requérante refuserait d'autoriser le déboursé en question, la requérante et/ou l'intimée pourront soumettre leur différend à cette Cour;

[6] **ORDONNE** à la débitrice intimée de fournir immédiatement à la requérante et aux mis en cause, à l'exception de Investissement Première Nation, les informations et documents suivants et de continuer à ce faire :

- a) Fournir des états financiers mensuels internes dûment signés dans les trente (30) jours de la fin de chaque mois;
- b) Fournir le vendredi de chaque semaine à compter d'aujourd'hui, une liste détaillée des chèques en circulation;

- c) Fournir au plus tard à chaque vendredi et à compter de ce jour, une liste détaillée de ses comptes débiteurs (classés selon l'âge) et comptes créditeurs (y compris les droits de coupe et autres créances prioritaires à payer);
- d) Fournir au plus tard le à chaque vendredi et à compter de ce jour, une déclaration des inventaires arrêtés à la fin de la semaine précédente;
- e) Fournir des états financiers annuels vérifiés du 31 mars 2011 accompagnés de la lettre des vérificateurs à la direction, dûment signés dans les 15 jours du jugement à intervenir ;
- f) Fournir trente (30) jours avant l'expiration de toute police d'assurance, une copie des renouvellements et preuve d'acquittement des primes d'assurance cédées à la Banque; (collectivement l'Information financière fondamentale);

[7] **ORDONNE** à la débitrice Intimée de fournir les informations additionnelles suivantes à la requérante et aux mis en cause, sauf Investissement Première Nation :

- a) Fournir, à chaque semaine, un budget de caisse (cash flow) et des prévisions de trésorerie tel que requis ci-haut;
- b) Fournir à la requérante une copie de toute procédure, demande, requête, rapport ou tout autre document déposé ou reçu aux termes des procédures intentées en vertu de la LACC ou à tous autres égards;
- c) Fournir à la requérante tout plan d'affaires ou plan d'arrangement développé ou en voie d'être développé par l'Intimée;
- d) Fournir toute autre information que la requérante peut raisonnablement demander de temps à autre et notamment toutes celles mentionnées aux ententes de financement;

[8] **ORDONNE** à la débitrice intimée :

- a) De ne pas émettre aucun chèque ou faire aucun déboursé sans l'accord préalable et écrit de la Banque et du contrôleur;
- b) D'accorder un mandat à Foresco GTH inc. pour procéder à une prise d'inventaires immédiate du bois et des billots en forêt;
- c) De consentir à ce que Raymond Chabot Grant Thornton et cie assiste à l'inventaire physique, immédiatement, du bois scié, raboté ou non et des billots où qu'ils se trouvent, dont notamment à l'usine de sciage, au séchoir et à l'usine de rabotage;

d) De fournir dans le même délai à la requérante et à Raymond Chabot Grant Thornton et cie, le plan de coupe forestière et le plan d'approvisionnement à l'usine de sciage pour les seize (16) prochaines semaines;

[9] **ORDONNE** à la débitrice intimée de communiquer à la requérante et aux mis en cause, sauf Investissement Première Nation, copie de toute procédure, requête, acte, contrat, document ou contrat de prêt à être signé que la débitrice intimée entend déposer auprès de la Cour au moins trois (3) jours ouvrables avant la présentation de cette procédure, requête, acte, contrat ou document à la Cour;

[10] **ORDONNE** à la débitrice intimée d'offrir pleine et entière collaboration au cabinet Raymond Chabot Grant Thornton et compagnie. ainsi que de fournir à ce cabinet l'information financière fondamentale, l'information additionnelle et toute information nécessaire ou utile à ce cabinet, à l'accomplissement du mandat confié initialement et selon l'évolution du dossier par la requérante;

[11] **ORDONNE** qu'au cas de réalisation des biens de la débitrice intimée par les créanciers bénéficiant de la charge prioritaire au montant de 75 000 \$, celle-ci soit payée au prorata des créances actuelles des créanciers garantis, sans que cela n'ait pour effet de retarder le paiement des sommes dues en vertu de la charge prioritaire;

[12] **DÉCLARE** que l'ordonnance initiale est modifiée en conséquence et que les conclusions contenues à la requête pour modifier ou rescinder l'ordonnance en tout ou en partie et/ou pour obtenir quelque autre remède suivant l'article 40 de l'ordonnance initiale rendue le 25 novembre 2011 s'appliqueront durant toute la durée de la restructuration et tant et aussi longtemps que la débitrice intimée bénéficiera de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 85, ch. 36 et ses versions modifiées, sous réserve du droit de la débitrice et du contrôleur de présenter toute requête visant à faire modifier la présente ordonnance ou de faire toute représentation lors de la prolongation de l'ordonnance;

[13] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans qu'un cautionnement ne soit nécessaire;

[14] **LE TOUT** avec dépens.


GRATIÉN DUCHESNE, J.C.S.

Me François Valin
BCF S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la requérante

Me Marie-Claude Gagnon
SIMARD, BOIVIN, LEMIEUX
Procureurs de la débitrice intimée et du contrôleur

Me Marc Germain
STEIN, MONAST
Procureurs de Investissement Québec

Me Frédéric Levasseur
CAIN, LAMARRE, CASGRAIN, WELLS
Procureurs de la Corporation de développement économique montagnaise (C.D.É.M.) et la
Banque de développement du Canada

Date d'audience : 1^{er} décembre 2011